

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le - 1 AOUT 2025

Références : ENV-D- 25.346

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASM (Atelier Sablage et Métallisation)

ZI du Vern
6 impasse du Pontic
29400 LANDIVISIAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement ASM (Atelier Sablage et Métallisation) implanté ZI du Vern 6 impasse du Pontic 29400 LANDIVISIAU. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes

- ASM (Atelier Sablage et Métallisation)
- ZI du Vern 6 impasse du Pontic 29400 Landivisiau
- Code AIOT : 0005516063
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ASM est spécialisé dans la sablage, la métallisation et l'application de peintures liquides et en poudre. Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1998.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1-I & R.512-75-1-II	Demande d'action corrective	6 mois
3	Contrôle périodique - Rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I Article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I article 2.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/06/1998, article 1	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I article 2.9.	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I article 2.10.	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I article 71.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de régulariser sa situation administrative, l'établissement ASM à Landivisiau doit effectuer une procédure de cessation d'activité pour la rubrique 2567.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/1998, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La société ASM dont le siège social est situé ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU est autorisée à exploiter au même endroit un établissement spécialisé dans le sablage, la métallisation, l'application de peintures et comprenant les installations classées suivantes :

APA du 19 06 1998		
Rubriques	Nature volume des activités	régime
2567	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu :1 tonne / mois	A
2940	Application par pulvérisation de peintures à base de liquide inflammable : 10 kg/j	D
2920	Installation de compression d'air :puissance 114 kW	D
2575	Installation de matières abrasives :puissance 165 kW	D

Constats :

APA du 19 06 1998			Situation actuelle	
Rubriques	Nature volume des activités	régime	Nature volume des activités	régime
2567	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu :1 tonne / mois	A	Rubrique modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14/12/2013. Utilisation de zinc en revêtement métallique avec 10 kg/j maximum. Utilisation inférieure au seuil minimal de déclaration de 20 kg/ j	NC
2940	Application par pulvérisation de peintures à base de liquide inflammable : 10 kg/j	D	Pulvérisation de peintures à base liquide inflammable: 30 kg/j	DC
2920	Installation de compression d'air :puissance 114 kW	D	Rubrique supprimée par le décret n° 2018-900 du 22/10/18.	-
2575	Installation de matières abrasives :puissance 165 kW	D	Puissance 116.1 kW	D

A: Autorisation DC: Déclaration avec contrôle périodique D: Déclaration NC: Non Classé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1-I & R.512-75-1-II

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

R.512-66-1-I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

512-75-1-II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Constats :

La société ASM est soumise au régime de la déclaration pour l'activité de galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique (rubrique 2567-2b). La production actuelle journalière (max 10 kg/j) est inférieure au seuil minimum de déclaration (20 kg/j).

Le déclassement étant du fait de l'exploitant, il lui appartient d'engager la procédure de cessation d'activité pour la rubrique 2567-2-b et fournir à l'inspection l'ATTES-SECUR, selon l'article R.512-66-1 à R.512-66-3 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle périodique - Rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I Article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique - Rubrique 2940

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu fournir le rapport de contrôle périodique effectué par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I article 2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Tous les locaux contenant des produits liquides dangereux sont pourvus de rétentions au sol. Les rétentions sont entretenues et adaptées aux capacités des locaux. Les rebords des entrées dans les locaux sont surélevés. Les conséquences d'un déversement accidentel de liquides dangereux de ces locaux à l'extérieur sont prévenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I article 2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Tous les produits liquides dangereux observés sur le site sont placés sur des rétentions adaptées. La règle de stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I article 7.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets. Ils sont enregistrés et correctement renseignés sur l'application Track-déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I article 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection le dernier rapport (année 2024) d'un organisme agréé avec les conclusions (formulaire Q18) indiquant notamment si l'installation peut, ou ne peut pas, entraîner des risques d'incendies et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois